

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : 10 septembre 2009

APPROBATION DE LA 1^{ère} REVISION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : 24 mars 2016

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24 mars 2016.
Le Maire*

Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31
Courriel : nvc@atelier-a4.fr – Site web : www.atelier-a4.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.O.S.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	29/01/1973	-	24/06/1980
2	10/03/1982	-	07/10/1983

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	23/02/2006	19/02/2009	10/09/2009
2	25/03/2013	18/06/2015	24/03/2016

APPROBATIONS DE REVISIONS ALLEGEES

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES

APPROBATIONS DE DECLARATIONS DE PROJETS

APPROBATIONS DE MISES EN COMPATIBILITE

ARRETES DE MISES A JOUR

COMMUNE DE RICHEMONT

***Mise en garde concernant la nouvelle codification des articles du Code de l'Urbanisme :**
Se référer à la note d'information « Code de l'Urbanisme – table de concordance ancienne/nouvelle codification » présente en annexe du dossier du PLU.*

DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS ET DES SERVITUDES MENTIONNEES A L'ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants.

Article L230-1

« Les droits de délaissement prévus par les articles L111-11, L123-2, L123-17 et L311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

Article L230-2

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé. »

Article L230-3

« La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article L230-4

« Dans le cas des terrains mentionnés aux a à c de l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3. »

Article L230-5

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article L230-6

« Les dispositions de l'article L221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre. »

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

I. - VOIRIE				
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
1	Elargissement de 1m de la rue de la Fontaine (dans le secteur Ud1) pour création d'un trottoir	Commune	1,77	a
2	Elargissement de 1,50m de la rue de la Fontaine (débouché sur la rue de Bévange)	Commune	0,42	a

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			2,19	a
--	--	--	-------------	----------

II. - OUVRAGES PUBLICS				
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
	NEANT			

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			0,00	a
--	--	--	-------------	----------

III. - INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL				
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
	NEANT			

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			0,00	a
--	--	--	-------------	----------

IV. - ESPACES VERTS				
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
	NEANT			a

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			0,00	a
--	--	--	-------------	----------

TOTAL GENERAL DES SURFACES RESERVEES		:	2,19	a
---	--	----------	-------------	----------

COMMUNE DE RICHEMONT

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLACEMENTS RESERVES

SUPERFICIES RESERVEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRE (en ares)						TOTAL des superficies réservées par destination (en ares)
DESTINATIONS	ETAT	DEPARTEMENT	COMMUNE	ETABLISSEMENTS PUBLICS	AUTRES	
I. Emplacements réservés à des voies : Total partiel.....			2,19			2,19
II. Emplacements réservés aux ouvrages publics : Total partiel.....			0			0
III. Emplacements réservés aux installations d'intérêt général : Total partiel.....			0			0
IV. Emplacements réservés à des espaces verts: Total partiel.....			0			0
TOTAL des superficies réservées par bénéficiaire	0	0	2,19	0	0	2,19